CONDITIONS GENERALES PACK MOBILITÉ VELOS - OFFRE UZ'IT LLD

Pour tous les termes commençant par une majuscule, se référer à l'article 2 Définitions.

Les présentes conditions générales régissent les relations entre le Client et Evollis en cas de mise en jeu du Pack Mobilité. Toute défaillance même partielle dans le paiement des mensualités dues au titre de l'Offre UZ'it LLD suspendra la mise en œuvre des services prévus au présent Pack Mobilité.

Le Pack Mobilité est souscrit par le Client auprès d'Evollis, SAS au capital de 975 926 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 530 612 571, dont le siège social est au 22-26 Quai de Bacalan - 33000 Bordeaux.

1 / BENEFICE DU PACK MOBILITÉ

Le Pack Mobilité permet au Client ayant souscrit à l'Offre UZ'it LLD de bénéficier d'un ensemble de services associés à la location du Produit. Le Client reconnait avoir pris connaissance des caractéristiques de l'Offre UZ'it LLD incluant le Pack Mobilité, directement sur le site www.uzit-direct.com ou en Magasin agréé.

Le Client déclare également avoir été averti que le bénéfice du Pack Mobilité est conditionné à l'acceptation expresse du Loueur de la demande de souscription du contrat de location longue durée de l'Offre UZ'it LLD dont le Pack Mobilité est une partie intégrante. Certains services associés sont éligibles selon le Produit loué et dans les conditions prévues à l'article 4 du présent Pack Mobilité.

2 / DEFINITIONS

« Client »	Désigne la personne physique majeure, ayant pris en location le Produit incluant le Pack Mobilité et dont les nom et prénom figurent sur les conditions particulières du Pack Mobilité.		
« Evollis » ou « Loueur » ou « UZ'it »	Désigne la société Evollis, société par actions simplifiée au capital de 975 926 euros dont le siège social est au 22-26 Quai de Bacalan - 33000 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 530 612 571.		
« Evolutivité »	Désigne le service associé à la location d'un vélo et permettant au Client de souscrire un nouveau contrat de location pour un nouveau produit éligible à l'Offre UZ'it LLD, sur le site www.uzit-direct.co ou en Magasin agréé.		
« Extension de garantie »	Désigne la garantie commerciale applicable à tout vélo loué, d'une durée de deux (2) ans, incluse dan l'Offre UZ'it LLD et couvrant les défauts de conformité qui apparaissent sur le vélo au-delà de la périod de garantie légale indiquée dans l'encadré de l'article 3.		
« Garantie casse et vol » ou « Garantie »	Désigne l'assurance dommage matériel accidentel et Vol par Agression ou par effraction et l'assistance aux Biens garantis au sens des conditions, limites et exclusions du présent Pack. La garantie casse e vol est une garantie commerciale incluse dans l'Offre UZ'it LLD.		
« Magasin agréé »	Désigne un point de vente commercialisant l'Offre UZ'it LLD.		
« Marquage »	Désigne le service inclus dans l'Offre UZ'it LLD consistant en un gravage du cadre du Produit associé aux coordonnées d'Evollis.		
« Offre UZ'it LLD »	Désigne l'offre de location longue durée d'un Produit incluant le contrat de location longue durée et le présent Pack Mobilité.		
« Pack Mobilité »	Désigne l'ensemble des services inclus dans l'Offre UZ'it LLD et proposés au Client au cours de la période de location longue durée du Produit. Le Pack Mobilité est inclus dans le loyer mensuel indiqué au contrat de location longue durée.		
« Panne »	Désigne la défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique d'un ou plusieurs organes du Produit garanti rendant son utilisation impossible dans des conditions normales de sécurité.		
« Prestataire agréé »	Désigne la personne physique ou morale mandatée par Evollis pour réparer le Produit garant endommagé ou pour fournir au Client un Produit de remplacement. Le Prestataire agréé est chargé de		

l'exécution du service de Révision Annuelle du vélo objet du contrat de location longue durée. Les coordonnées du Prestataire agréé lui seront communiquées en fonction du Produit et de la situation géographique du Client, en contactant le service client par téléphone au 05 56 00 77 88 (Prix d'un appel

local depuis un poste fixe ; service ouvert du lundi au vendredi de 9h à 18h30).

« **Produit** » Désigne le Produit loué, auprès d'Evollis, faisant l'objet d'un contrat de location longue durée assorti

d'un Pack Mobilité.

« Produit de remplacement » Tout Produit neuf de modèle identique au Produit garanti ou, si ce Produit n'est plus commercialisé ou

disponible, un Produit neuf équivalent c'est à dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de marque, coloris ou design) et dont l'utilisation est conforme à la définition de l'Usage garanti. La prise en charge de l'Assureur ne peut

excéder la Valeur de remplacement du Bien garanti.

« **Révision annuelle »** Désigne le service inclus dans l'Offre UZ'it LLD et consistant en une révision du vélo réalisée chaque

année par le Prestataire agrée du vélo au domicile du Client, soit trois révisions sur la durée initiale du

contrat de location longue durée.

« Usage garanti » Utilisation du Produit garanti pour les déplacements de la vie privée (trajets du domicile au lieu de

travail, loisirs, entrainements) ou professionnelle (trajets divers, visite de clientèle), sous réserve des exclusions de garanties. L'usage pour participer à des entrainements, des courses et des compétitions n'est pas garanti. L'utilisation du Produit garanti en dehors de la France métropolitaine, n'est pas

garantie.

3 / GARANTIES LEGALES

Le Client bénéficie de la garantie légale contre les vices cachés, dans les conditions prévues à l'article 1721 du Code Civil et de la garantie légale de conformité, dans les conditions prévues aux articles L. 217-4 à L. 217-12 du Code de la consommation.

Indépendamment de toute garantie commerciale conventionnelle, le Client dispose de la garantie légale de conformité valable pendant deux (2) ans à compter de la délivrance du Produit, étant précisé que les défauts de non-conformité qui apparaissent dans un délai de :

- 24 mois à compter de la délivrance du Produit pour les Produits Garantis neufs ;

- 6 mois à compter de la délivrance du Produit Garanti pour les Produits Garantis d'occasion / reconditionnés ;

sont réputés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire. Le Client a le choix entre la réparation ou le remplacement du Produit, sous réserve des dispositions de l'article L.217-9 du Code de la Consommation.

4/ SERVICES ASSOCIES

Le Client bénéficie d'un ensemble de services associés à la location du Produit, selon les conditions d'éligibilité indiquées ci-dessous :

- Evolutivité (article 4.1);
- Garantie casse et vol (article 4.2);
- Extension de garantie (article 4.3);
- Révision annuelle (article 4.4);
- Marquage (article 4.5).

4.1 EVOLUTIVITE

A compter du 12^{ème} loyer échu, le Client a la possibilité de bénéficier du service dit d' « Evolutivité ». L'Evolutivité permet au Client de résilier gratuitement et sans frais l'Offre UZ'it LLD en cours en souscrivant à une nouvelle Offre UZ'it LLD portant sur un nouveau produit.

Pour bénéficier de l'Evolutivité :

- le Client ayant souscrit une Offre UZ'it LLD à distance sur le site www.uzit-direct.com contacte le Service Client UZ'it, en envoyant un email à l'adresse suivante : contact@uzit-direct.com.
- le Client ayant souscrit une Offre UZ'it LLD en magasin se rend dans un Magasin agréé.

Pour bénéficier de l'Evolutivité :

- le Client ayant souscrit une Offre UZ'it LLD à distance sur le site www.uzit-direct.com,devra contacter le service Client, en envoyant un email à l'adresse suivante : contact@uzit-direct.com. A réception de la confirmation de son éligibilité à l'Evolutivité, le Client pourra effectuer une nouvelle demande de souscription à l'Offre UZ'it LLD sur le site www.uzit-direct.com.
- le Client ayant souscrit une Offre UZ'it LLD en magasin, devra se rendre dans un Magasin agréé afin de réaliser un nouveau contrat.

L'Evolutivité permet au Client de bénéficier de l'avantage lié au renouvellement du Produit dans les conditions cumulatives suivantes :

- Le choix d'un nouveau Produit au sein de l'ensemble des produits sur le site www.uzit-direct.com ou dans les Magasins agréés ;
- Le nouveau Produit devra être associé à une Offre UZ'it LLD commercialisée sur le site www.uzit-direct.com ou dans un Magasin agréé;
- L'acceptation préalable par Evollis de la nouvelle demande de souscription à une nouvelle Offre UZ'it LLD;
- L'absence d'incidents de paiement non régularisés dans le cadre de l'Offre UZ'it LLD initiale.

Le Locataire recevra un email lui indiquant les modalités de restitution de son Produit initial. A défaut de restitution du Produit initial, les deux contrats de location longue durée produiront simultanément leurs effets contractuels.

Dans le cadre du service Evolutivité :

- le Locataire ayant souscrit à l'Offre UZ'it LLD via le site www.uzit-direct.com devra sélectionner son nouveau produit parmi les produits disponibles à la location sur ledit site :
- le Locataire ayant souscrit à l'Offre UZ'it LLD en Magasin agréé devra sélectionner son nouveau produit parmi les produits disponibles à la location dans le Magasin agréé auprès duquel il a souscrit son contrat de location longue durée initial.

Il est précisé qu'en cas d'Evolutivité, les frais de retour du Produit sont pris en charge par le Loueur.

Le contrat de location longue durée initial est résilié sous réserve d'une part que le second contrat de location longue durée ait été définitivement et valablement conclu auprès d'Evollis, d'autre part que le produit initial ait été restitué à Evollis dans les conditions prévues à l'article 9 du contrat de location longue durée.

4.2 GARANTIE CASSE ET VOL

Pour tous les Produits loués, le Client bénéficie de la Garantie casse et vol dont les termes et conditions sont définis en Annexe 1 du présent Pack de services associés.

En cas de question sur la Garantie casse et vol, le Client peut contacter Evollis par courrier électronique envoyé à l'adresse suivante : <u>contact@uzit-direct.com</u> ou en appelant le service client au 05 56 00 77 88 (prix d'un appel local depuis un poste fixe). L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au samedi de 9 heures à 18h30 (hors jours fériés ou sauf interdictions légales ou réglementaires).

4.3 EXTENSION DE GARANTIE

Pour tout vélo loué, le Client bénéficie d'une Extension de garantie d'une durée de deux (2) ans couvrant les défauts de conformité et les Pannes qui apparaissent au-delà de la période de garantie légale indiquée dans l'encadré de l'article 3. Pour la présente Extension de garantie, le Client devra impérativement maintenir le Produit en parfait état conformément à son contrat de location longue durée et aux impératifs techniques fixés par le constructeur. Dans tous les cas, les Produits faisant l'objet d'un usage commercial, professionnel ou collectif ne sont pas couverts par cette garantie. Les prestations prévues dans le cadre de l'Extension de garantie seront réalisées par le Prestataire agréé. Le Client reconnaît en avoir été informé et accepte expressément la sous-traitance des prestations.

Le Client s'engage à respecter les conditions suivantes, sous peine d'exclusion du bénéfice de l'Extension de garantie :

- Utiliser le Produit dans les conditions d'utilisation normale conformément aux normes adaptées au type de Produit entrainant une usure normale ;
- Faire effectuer chaque année par un technicien agréé la Révision annuelle prévue à l'article 4.4;
- Utiliser des pièces de rechange d'origine ;
- Ne pas modifier les spécifications techniques du Produit ;
- Respecter les préconisations d'entretien spécifiques du constructeur.

Pour toute mise en jeu de l'Extension de garantie, le Client doit se munir des documents relatifs à la souscription de son Offre UZ'it LLD, du numéro de série du Produit et déclarer la Panne au Service Client par téléphone au :

Contactez le 05 56 00 77 88*
du lundi au samedi de 9 heures à 18h30
(hors jours fériés ou sauf interdictions légales ou réglementaires)
*Prix d'un appel local depuis un poste fixe.

4.4 REVISION ANNUELLE

Pour toute location de vélo, le Client bénéficie du service inclus dans l'Offre UZ'it LLD et consistant en une révision du vélo réalisée chaque année par le Prestataire agréé désigné en fonction du produit loué et de la situation géographique du domicile du Client, soit trois révisions sur la durée initiale du contrat de location longue durée. Les détails de la Révision annuelle peuvent être obtenus contactant le service client par téléphone au 05 56 00 77 88 (Prix d'un appel local depuis un poste fixe ; service ouvert du lundi au vendredi de 9h à 18h 30).

4.5 MARQUAGE

Pour toute location de vélo, le Client bénéficie du service inclus dans l'Offre UZ'it LLD et consistant en un gravage du cadre du Produit associé aux coordonnées d'Evollis. Ce numéro est enregistré dans une base de données accessible par les services de Police et de Gendarmerie ce qui permet, en cas de vol ou de perte, une identification rapide du propriétaire. Les détails du Marquage peuvent être obtenus contactant le service client par téléphone au 05 56 00 77 88 (Prix d'un appel local depuis un poste fixe; service ouvert du lundi au vendredi de 9h à 18h30).

5/ SYNTHESE DES GARANTIES

Evénement	Nature des garanties	Plafonds des garanties	Reste à charge du client
Panne			
Au cours des deux premières années suivant la livraison	Garantie légale de conformité	100% des frais de réparation ou de remplacement du Produit défectueux	Néant
A l'issue des deux premières années suivant la livraison (Vélo uniquement)	Extension de garantie	100% des frais de réparation ou de remplacement du Produit défectueux	Néant
Dommage			
- Si le Produit est réparable	Garantie casse	100% des frais de réparation déduction faite du reste à charge du client	50 € TTC / dommage
- Si le Produit n'est pas réparable et doit être remplacé		80% du prix du Produit HT figurant au contrat de location longue durée	20% du prix du Produit HT figurant au contrat de location longue durée
Vol	Garantie vol	80% du prix du Produit HT figurant au contrat de location longue durée	20% du prix du Produit HT figurant au contrat de location longue durée

En cas d'événement non couvert ou exclu des garanties susvisées, la réparation et les frais y afférents restent intégralement à la charge du Client, sans préjudice de l'application des pénalités dans les cas prévus aux articles 3 et 9 du contrat de location longue durée.

6/ DUREE - VALIDITE:

Le Pack Mobilité bénéficie au Client à compter de la date de livraison du Produit pour la durée du contrat de location de l'Offre UZ'it LLD.

Le Pack Mobilité cesse de plein droit au terme du contrat de location longue durée ou en cas de résiliation de celui-ci, dans les conditions du contrat de location longue durée.

Il cesse également de plein droit en cas de manœuvre frauduleuse avérée ou de tentative de fraude du Client notamment toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, portant sur les éléments permettant la mise en jeu du Pack Mobilité, en cas d'impayés non régularisés au titre du contrat de location, en cas de décès du Client (sauf poursuite par les ayants droits du Client), en cas de résiliation du contrat de location longue durée de l'Offre UZ'it LLD ou de résiliation anticipée selon les modalités décrites au contrat de location longue durée.

7/ CONTACT

Pour toute question relative à la vie du contrat (modification, impayés, restitution, etc.), le Client peut contacter Evollis par courrier électronique envoyé à l'adresse suivante : contact@uzit-direct.com ou en appelant le service client au 05 56 00 77 88 (prix d'un appel local depuis un poste fixe). L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au samedi de 9 heures à 18h30 (hors jours fériés ou sauf interdictions légales ou réglementaires).

8 / LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis au droit français.

ANNEXE 1 - NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE GARANTIE D'ASSURANCE CASSE/VOL VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAE) ET VELOS A PROPULSION HUMAINE (VPH) ET PRESTATIONS D'ASSISTANCE (Contrat d'assurance pour Compte N° 10477790404)

Evollis, entreprise spécialisée dans la création et commercialisation d'offres de location longue durée pour des vélos à assistance électrique (VAE) et vélos à propulsion humaine (VPH), a souscrit auprès d'AXA France IARD et d'AXA Assurances IARD Mutuelle, un Contrat d'assurance pour compte pour lequel il aura la qualité d'Assuré et un contrat d'assistance pour le compte de ses Clients. Ces garanties sont assurées par AXA France IARD (ci-après dénommé « l'Assureur ») et la gestion de l'assistance est donnée à AXA Assistance France Assurances (ci-après dénommée « l'Assisteur ») par l'intermédiaire de SPB, SAS de courtage d'assurances (ci-après dénommé « le Courtier gestionnaire » ou « SPB »).

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties d'assurance et d'assistance, les exclusions et les obligations de l'Assuré au titre du Contrat d'assurance pour compte n° 10477790404 établi conformément à l'article L.112-1 du code des assurances et souscrit par Evollis, dont le siège social se situe 22-26 quai de Bacalan − 33300 Bordeaux, pour le compte des Assurés désignés ci-dessous auprès d'AXA France IARD, société anonyme de droit français au capital de 214 799 030 € - RCS Nanterre : 722 057 460 - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX et d'AXA Assurances IARD Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775 699 309 - TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex et d'AXA ASSISTANCE France ASSURANCES, société anonyme de droit français au capital de 24 099 560,20 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 451 392 724, par l'intermédiaire de SPB, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros ayant son siège social sis 71, quai Colbert - 76600 Le Havre, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr).

Cette notice vaudra Conditions Générales lesquelles fixeront l'étendue des Garanties ainsi que les droits et les obligations de l'Assuré et de l'Assureur. Les Garanties d'assurance du présent Contrat sont gérées par SPB, en qualité de Courtier Gestionnaire.

Le Contrat d'assurance est souscrit en coassurance entre AXA France IARD et AXA Assurance IARD Mutuelle qui seront solidaires entre elles.

AXA France IARD et SPB sont des entreprises régies par le Code des assurances et soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle prudentiel et de Résolution située 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Cedex 09.

Le Souscripteur du Contrat d'assurance a la qualité d'assuré pour les garanties dommages et le Client a la qualité d'Assuré pour compte sur la partie assistance.

Ce Contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Dans la présente notice d'information, les mots ou expressions commençant par une majuscule auront la signification qui suit pour la garantie d'Assurance :

- « Accident / Accidentel »: Un évènement soudain, imprévu, irrésistible, involontaire et qui est extérieur à ce dernier.
- Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel évènement.
- « **Agression** »: Toute menace ou violence physique exercée par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré pour compte du Bien garanti.
- **« Antivol » :** Antivol agréé SRA ou homologué FUB « niveau 2 Roues » ou figurant sur la liste agréée par SPB et disponible sur le site SPB.fr.
- « Assisteur » : AXA Assistance France Assurances.
- « **Assuré**»: Le propriétaire du Bien garanti et Souscripteur du contrat d'assurance pour compte qui bénéficiera des garanties d'assurance.
- « Assuré pour compte, Client » : Le signataire d'un contrat de location de Bien garanti en cours de validité avec le Souscripteur, bénéficiant des Garanties d'assistance dues dans le cadre du présent Contrat en qualité d'assuré pour compte.
- « Assureur » : AXA France IARD et AXA Assurances IARD Mutuelle.
- « Bien garanti » ou « Produit garanti » : Vélo à Assistance Electrique (VAE) et Vélo à Propulsion Humaine (VPH), loués par l'Assuré pour compte et dont l'utilisation est conforme à la définition de l'Usage garanti. Les références du Bien garanti doivent faire l'objet d'un déclaratif du Souscripteur auprès de l'Assureur ou de SPB pour bénéficier des garanties du présent Contrat.
- **« Compétition » :** Epreuve organisée par une structure fédérale ou associative.
- « Contrat » : Le Contrat d'assurance pour compte n° 10477790404.
- « Courtier gestionnaire » : SPB
- « **Crevaison** » : dégonflement ou éclatement d'un pneumatique rendant impossible l'utilisation du VAE ou VPH dans des conditions normales de sécurité.
- « **Dommage matériel accidentel » :** Toute destruction, détérioration, totale ou partielle du Bien garanti, extérieurement visibles, nuisant à son bon fonctionnement et résultant d'un Accident.
- A l'exclusion des dommages esthétiques ne rendant pas le Bien impropre à son usage.
- « Dommages matériel accidentel non réparable » : Un Dommage matériel accidentel est non réparable lorsque le coût Toutes Taxes Comprises des Frais de réparation du Bien garanti est supérieur à sa Valeur économique au jour du Sinistre.
- **« Espace clos partagé » :** espace public non privatif ou parties communes d'un immeuble.
- **« Espace clos personnel » :** espace privatif propriété de l'Assuré pour compte dont l'accès est réservé à l'Assuré pour compte.

« Effraction »:

- Forcement, dégradation ou destruction du système antivol.
- Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier construit en dur, clos et couvert.
- Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture d'un véhicule terrestre à moteur à 4 roues fermé à clés.
- **« Faute intentionnelle » :** Faute volontaire provoquée par l'Assuré pour compte dans l'intention de provoquer le Sinistre.
- **« Force majeure » :** Evènement imprévisible, insurmontable et indépendant de la volonté de l'Assuré pour compte.
- **« Fournisseur agréé » :** Personne morale auprès de qui Evollis achète ses vélos.
- **« Frais de réparation » :** Coût, apprécié au jour du Sinistre, de remise en état du Bien garanti endommagé.
- « **Franchise** » : Montant restant à la charge de l'Assuré en cas de remplacement du Bien garanti suite à un Vol. Elle s'élève à 10% de la valeur d'Achat neuf TTC du Bien garanti.
- **« Garantie (La) » ou la « Garantie casse et vol » :** L'assurance dommage matériel accidentel et Vol par Agression ou par effraction et l'assistance aux Biens garantis au sens des conditions, limites et exclusions du Contrat.
- « Identification du Bien garanti » : Marquage de type Bicycode du Bien garanti.
- « **Négligence** » : Défaut d'attention, de précaution, de prudence ou de vigilance qui a facilité ou est à l'origine d'un vol ou d'un dommage matériel.
- La négligence est caractérisée lorsque le Bien garanti est laissé sans surveillance directe et immédiate de l'Assuré pour compte, ou dans un endroit où il n'est pas à l'abri d'un dommage prévisible (bris ou vol), qu'il s'agisse d'un lieu public ou privé.
- « Panne » : défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique d'un ou plusieurs organes du Bien garanti rendant son utilisation impossible dans des conditions normales de sécurité.
- « Point d'attache fixe » : Partie fixe, immobile et figée, en pierre, métal ou bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et à laquelle le Bien garanti ne peut pas se détacher même par soulèvement.
- « **Prestataire agréé** » : La personne physique ou morale mandatée par le Souscripteur pour réparer le Bien garanti endommagé ou pour fournir au Client un VAE de remplacement ou un VPH de remplacement.
- « Sinistre » : Evènement susceptible de mettre en jeu l'une des Garanties prévues au Contrat.
- **« Souscripteur » :** Evollis dont le siège social se situe 22-26 Quai de Bacalan 33300 Bordeaux qui, pris en tant que propriétaire des Biens garantis exposés aux risques couverts par le Contrat, est susceptible de subir un préjudice du fait de la réalisation d'un de ces risques.
- **« Tiers » :** Toute personne autre que le Souscripteur ou l'Assuré pour compte. Les Assurés sont considérés comme des Tiers entre eux.

« Usage garanti » : Utilisation du Bien garanti pour les déplacements de la vie privée (trajets du domicile au lieu de travail, loisirs, entrainements) ou professionnelle (trajets divers, visite de clientèle), sous réserve des exclusions de garanties.

L'usage pour participer à des entrainements, des courses et des compétitions n'est pas garanti. L'utilisation du Bien garanti en dehors de la France métropolitaine, n'est pas garantie.

« VAE » : vélo à Assistance Electrique.

- « VAE de remplacement » : Tout VAE neuf de modèle identique au Bien garanti ou, si ce VAE n'est plus commercialisé ou disponible, un VAE neuf équivalent c'est à dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de marque, coloris ou design) et dont l'utilisation est conforme à la définition de l'Usage garanti. La prise en charge de l'Assureur ne peut excéder la Valeur de remplacement du Bien garanti.
- « Valeur économique » : Prix auquel le Bien garanti peut être vendu, à un moment donné, sur le marché. Il est déterminé à dire d'expert en tenant compte de toutes les caractéristiques du Bien garanti, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'il a subis.
- **« Valeur d'achat » :** Valeur à neuf HT (hors taxes) du Bien garanti au jour de son achat.
- « Valeur de remplacement » : Valeur d'achat HT (hors taxe) d'un VAE de remplacement ou d'un VPH de remplacement à la date du Sinistre, dans la limite de la Valeur d'achat HT (hors taxes) du Bien garanti, déduction faite de la Franchise et du taux de vétusté tel que défini ciaprès « Vétusté contractuelle ».
- **« Vandalisme » :** Dommage matériel causé au Bien garanti sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.
- « Vétusté contractuelle » : Décote appliquée sur la Valeur d'achat du Bien garanti selon le barème suivant : 1% par mois d'ancienneté du Bien garanti appliqué à compter du 13ème mois (fin de mois), dans la limite de 40%. Par exemple, la décote applicable pour un sinistre intervenu le 10ème jour au cours du 14ème mois sera de
- **« Vol » :** Dépossession frauduleuse de l'Assuré pour compte par un Tiers du Bien garanti dans les cas définis au Contrat et constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

« Vol avec Agression »:

Vol commis au moyen de toute menace ou violence physique ou autre moyen de persuasion à l'encontre de l'Assuré pour compte.

« Vol par Effraction » : Vol commis au moyen du forcement, dégradation ou destruction du dispositif de fermeture du local immobilier à usage privatif de l'Assuré pour compte, construit en dur clos et couvert dans lequel le Bien garanti est enfermé.

Vol commis hors d'un local immobilier à usage privatif de l'Assuré pour compte, ou Vol par Effraction sur la voie

publique : Forcement, sectionnement, dégradation ou destruction par un Tiers de tout dispositif Antivol reliant le cadre du Bien garanti à un Point d'attache fixe situé dans le local immobilier ou sur la voie publique.

« VPH »: Désigne un Vélo à Propulsion Humaine.

« VPH de remplacement » : Tout VPH neuf de modèle identique au Bien garanti ou, si ce VPH n'est plus commercialisé ou disponible, un VPH neuf équivalent c'est à dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de marque, coloris ou design) et dont l'utilisation est conforme à la définition de l'Usage garanti. La prise en charge de l'Assureur ne peut excéder la Valeur de remplacement du Bien garanti.

ARTICLE 2 - GARANTIES D'ASSURANCE

Sous réserve des exclusions exposées à l'article 3 et du respect des délais de déclaration et des formalités prévues à l'Article 9, l'Assureur garantit :

2.1 En cas de Dommages matériel Accidentel au Bien garanti

Objet de la Garantie : Prise en charge des Frais de réparation du Bien garanti auprès d'un Prestataire agréé, ou fourniture par ce dernier d'un VAE de remplacement ou d'un VPH de remplacement si le Bien garanti ne peut pas être techniquement remis en état ou si le coût des réparations est supérieur à la Valeur de remplacement du Bien garanti et dans la limite de 8000€.

2.2 En cas de Vol par Effraction ou avec Agression sur la voie publique du Bien garanti

Objet de la Garantie : Prise en charge du coût d'un VAE de remplacement ou d'un VPH de remplacement. Pour les cas de Vol par Effraction sur la voie publique, la Garantie s'applique dès lors que le Bien garanti est attaché par le cadre à un Point d'attache fixe à l'aide d'un Antivol.

2.3 En cas de Vol par Effraction ou avec Agression hors d'une voie publique du Bien garanti

2.3.1. A l'intérieur d'un Espace clos personnel

Objet de la Garantie : Prise en charge du coût d'un VAE de remplacement ou d'un VPH de remplacement en cas de Vol par Effraction du Bien garanti stationné dans un local immobilier construit en dur clos et couvert.

2.3.2. A l'intérieur d'un Espace clos partagé

Objet de la Garantie: Prise en charge du coût d'un VAE de remplacement ou d'un VPH de remplacement. Dès lors que le VAE ou le VPH est stationné dans un espace public non privatif ou dans les parties communes d'un immeuble, le VAE ou VPH garanti devra nécessairement être attaché par le cadre à un Point d'attache fixe à l'aide d'un Antivol. Si le Bien garanti est retrouvé dans les quatorze (14) jours suivant la date du Vol et avant le paiement de l'indemnité ou la fourniture du VAE de remplacement ou du VPH de remplacement, et que le Bien garanti est techniquement réparable, l'Assureur garantit la prise en charge des frais de réparations du Bien garanti auprès d'un Prestataire agréé ou, si le Bien garanti ne peut pas être techniquement remis en état, la fourniture d'un VAE de remplacement ou d'un VPH de remplacement auprès d'un Prestataire agrée.

Si le Bien garanti n'est pas retrouvé dans les quatorze (14) jours suivant la date du vol, l'Assureur garantit la fourniture d'un VAE de remplacement ou d'un VPH de remplacement auprès d'un Prestataire agréé.

Il sera fait également application de ces dispositions en cas de tentative de Vol.

IMPORTANT:

- La fourniture à l'Assuré d'un VAE de remplacement ou d'un VPH de remplacement n'est effectuée qu'à la condition que l'Assuré se soit préalablement acquitté auprès de SPB du montant de la Franchise.
- La fourniture d'un VAE de remplacement ou d'un VPH de remplacement se fera uniquement auprès du Prestataire agréé indiqué par le Souscripteur.

ARTICLE 3 - OBJET DES GARANTIES D'ASSISTANCE

Les Garanties d'assistance aux Biens garantis s'exercent si l'Assuré pour compte se trouve en difficulté à la suite d'une Panne, d'un Dommage accidentel, d'une Crevaison ou d'un Vandalisme.

3.1 Remorquage du Bien garanti

AXA Assistance organise et prend en charge 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, le remorquage du Bien garanti jusqu'au réparateur le plus proche à concurrence de 200€ par intervention. La prise en charge sera faite directement par AXA Assistance auprès du remorqueur dans la limite du plafond susvisé. En cas de dépassement dudit plafond, l'Assuré pour compte devra s'acquitter du solde directement auprès du remorqueur.

3.2 Retour au domicile

AXA Assistance organise et prend en charge les frais liés au transport de l'Assuré pour compte en taxi ou en voiture de transport avec chauffeur ou en véhicule motorisé à deux ou trois roues, jusqu'à son lieu de résidence, lorsque le Bien garanti ne peut pas être réparé sur place et/ou dans l'heure.

Article 4 – Exclusions de Garanties <u>Exclusions communes à l'ensemble des garanties :</u> Ne sont pas garantis :

- les Sinistres survenus en dehors de la France métropolitaine.
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- Les dommages matériels accidentels à l'occasion d'une manifestation sportive ou d'une Compétition.
- Le Dommage ou le Vol commis par toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité de Tiers ou commis avec la complicité de l'Assuré pour compte,
- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré pour compte.
- Les préjudices indirects financiers ou non subis par l'Assuré pendant ou à la suite à un Sinistre.
- Le Vandalisme, les tags et graffitis.
- Les Sinistres lorsque l'Assuré ne peut présenter une copie du contrat de location en cours de validité du Bien garanti.
- Les Sinistres survenant lorsque le moteur du Bien garanti a subi des transformations ou modifications non liées à une réparation notamment en ce qui concerne sa puissance.

<u>Exclusions spécifiques à la Garantie « Dommage matériel Accidentel au Bien garanti » :</u> Ne sont pas garantis :

- Les pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine interne ou liés à l'usure.
- L'oxydation ne résultant pas d'un événement Accidentel au sens du présent Contrat d'assurance.
- Les dommages causés aux parties extérieures du Bien garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci : rayures, écaillures, égratignures.

- Les dommages liés à la sécheresse, à l'humidité, à la corrosion, à la présence de poussière, à la foudre ou à un excès de température.
- Les dommages aux optiques, aux ampoules, aux pneumatiques, chambres à air et boyaux, câblerie.
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice d'utilisation du Bien garanti, établie par le constructeur.
- Les dommages relevant des garanties fournies par le Fournisseur agréé.
- Les dommages relevant de défauts de conformité au sens de l'Article L 217-4 du Code de la Consommation.
- Les dommages relevant des défauts cachés au sens de l'Article 1641 du Code Civil.
- Les dommages relevant des vices rédhibitoires au sens de l'Article 1648 du Code Civil.
- Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut fournir le Bien garanti endommagé.
- Les dommages aux accessoires sauf s'ils sont dotés d'un Antivol intégré.
- Les frais de devis, de mise en service, de réparation ou d'expédition engagés par l'Assuré sans accord préalable de SPB
- Les réglages accessibles à l'Assuré, sans démontage du Bien garanti.

Exclusions communes aux garanties « Vol » : Ne sont pas garantis :

- Le Vol commis sans Agression ni Effraction.
- Le Vol lorsque l'Assuré pour compte ne remet pas le dépôt de plainte auprès des autorités.
 - La perte ou l'oubli ou l'abandon volontaire du Bien garanti.
 - Le Vol facilité par la Négligence de l'Assuré pour compte.
 - Les Sinistres lorsque l'Assuré ne peut présenter la facture d'achat de l'Antivol.
 - Le Vol des accessoires ou des pièces du Bien garanti, sauf s'ils sont dotés d'un Antivol intégré.
 - Le Vol des batteries, volées indépendamment du Bien garanti lui-même lorsque n'était pas mis en œuvre, au moment du vol, un système Antivol intégré.
 - Le Vol des remorques.
 - Le Vol dans un véhicule motorisé terrestre.
 - Le Vol du Bien garanti stationné dans un local immobilier construit en dur clos et couvert non affecté à usage privatif de l'Assuré lorsque le Bien garanti n'est pas attaché à un Point d'attache fixe à l'aide d'un Antivol.

<u>Exclusions spécifiques à la garantie « Vol par Effraction sur la voie publique » :</u>

Ne sont pas garantis:

- Le Vol du Bien garanti non attaché par le cadre à un Point d'attache fixe au moyen d'un Antivol.

Exclusions spécifiques aux garanties d'assistance aux Biens garantis :

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- les pannes répétitives de même nature causées par la non-réparation du Bien garanti après une première intervention de nos services dans le mois précédent l'événement;
- les frais de réparations des Biens garantis, les pièces détachées ;

- les objets et effets personnels laissés sur le Bien garanti.
- Les Assurés pour compte se trouvant sur voie non carrossable.

Article 5 : Montants et limites de la Garantie

Dans tous les cas :

La Garantie est acquise dans la limite :

- De deux sinistres par an, se décomposant comme suit :
- d'une seule réparation ou d'un remplacement en cas de Sinistre pour une Casse Accidentelle.
- d'un seul remplacement en cas de Sinistre pour Vol.
 - Le plafond de Garantie limité à 8000 euros HT.

Le remplacement se fera dans la limite de la Valeur de remplacement.

La réparation se fera dans la limite de la Valeur de remplacement sans Franchise appliquée.

Article 6 - Durée de la Garantie

La Garantie est acquise pour un Assuré:

- A la date de souscription d'un contrat de location d'un Bien garanti auprès du Souscripteur.

Article 7 - Cessation de la garantie

La Garantie prend fin pour un Assuré:

- A la date de résiliation du contrat de location d'un Bien garanti auprès du Souscripteur.
- A la date de résiliation du Contrat d'Assurance pour compte par l'Assureur ou le Souscripteur.

Article 8 - Modification consécutive à un échange du Bien garanti

Toute modification consécutive à un échange du Bien garanti dans le cadre de la garantie constructeur (notamment modification du numéro de série, de la marque ou du modèle), doit être déclarée à SPB Assurances par le Souscripteur par écrit sous quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de l'échange et doit comporter l'ensemble des données permettant l'Identification du VAE de remplacement ou du VPH de remplacement.

Article 9 - En cas de Sinistre

9.1 Déclaration du Sinistre

En cas de sinistre : l'Assuré pour compte doit:

- Déclarer le Sinistre dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la date de connaissance de celui-ci, délai ramené à 2 jours en cas de Vol:
- Par email adressé à l'adresse contact@uzit-direct.com
- Par téléphone au 05 56 00 77 88 (Prix d'un appel local depuis un poste fixe ; service ouvert du lundi au samedi de 9 heures à 18h30)
- En cas de Vol, faire au plus tôt dès la connaissance du Sinistre :
- un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnés le Vol du Bien garanti, les circonstances du Vol, ainsi que les date, heure, lieu du sinistre ainsi que les références du Bien garanti (marque, modèle, numéro d'Identification du Bien garanti).

Suite à cette déclaration, l'Assuré recevra un formulaire de demande qu'il doit retourner complété, accompagné des documents justificatifs dans les 30 (trente) jours qui suivent la date d'envoi du formulaire.

Si l'Assuré n'a pas déclaré son sinistre dans le délai précité, sauf cas fortuit ou de force majeure et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice,

l'Assuré ne bénéficiera pas des garanties (article L113-2 du Code des assurances).

L'Assuré devra par ailleurs :

- S'abstenir de procéder lui-même à toutes réparations.
- S'abstenir de mandater toute personne pour réparation du Sinistre
- Se conformer aux instructions de SPB et du Souscripteur.

Pour bénéficier des garanties d'assistance de votre Contrat, vous devez contacter immédiatement AXA Assistance au 01 55 92 23 27, 24 heures sur 24 et 7 jours du 7, avant de prendre l'initiative d'avancer des frais.

L'organisation de moyens sans l'accord préalable d'AXA Assistance ne peut donner lieu à aucun remboursement.

9.2 Pièces justificatives à fournir par l'Assuré

En cas de Vol:

- Le procès-verbal de police sur lequel doivent être mentionnés les nom, prénom, adresse de l'Assuré pour compte, le Vol, les circonstances du Vol, les références du Bien garanti (modèle et numéro de série) ainsi que les coordonnées de l'Assuré.
- En cas de Vol par Agression, la preuve de l'agression (certificat médical),
- En cas de Vol par Effraction, la déclaration de Vol faite à l'assureur habitation ou la facture des frais de remplacement des serrures ou des éléments fracturés,
- A l'issue de 14 jours si le Bien garanti n'est pas retrouvé, une déclaration sur l'honneur attestant que le Bien garanti n'a pas été retrouv**é.**

En cas de Dommage matériel accidentel :

- Une attestation sur l'honneur de l'Assuré pour compte (avec les nom, prénom et adresse) précisant les circonstances exactes et détaillées ayant provoqué le Dommage matériel accidentel.
- En cas d'implication d'un Tiers, les coordonnées précises de la personne (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone) ainsi que la copie du constat amiable en cas de choc avec un Véhicule Terrestre à Moteur.

Le Bien garanti endommagé devra avoir été rapporté par l'Assuré pour compte chez le Prestataire agréé.

Le Sinistre est traité sous réserve que l'Assureur ou SPB soit en possession de toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier Sinistre.

Le non-respect de ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, donne le droit à l'Assureur ou à SPB de refuser la prise en charge du Sinistre ou de mettre à la charge de l'Assuré une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter par L'Assureur.

Article 10 - Délais et modalités d'indemnisation

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice :

La déclaration de l'Assuré est enregistrée et une analyse du dossier est réalisée.

Dès que le dossier est complet et après réception le cas échéant du rapport d'expertise ou d'enquête demandé par l'Assureur, la confirmation de prise en charge sera communiquée à l'Assuré dans les 5 jours qui suivent la complétude du dossier, ce délai étant porté à 14 jours en cas de Vol.

Si le Bien garanti n'est pas réparable après un Dommage matériel Accidentel ou s'il a fait l'objet d'un Vol, il devient la propriété de l'Assureur dès confirmation de prise en charge par ce dernier.

Article 11 - Dispositions diverses

11.1 Territorialité : La Garantie produit ses effets, pour les Sinistres survenant uniquement en France métropolitaine.

11.2 Expertise / enquête: l'Assureur peut missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation de sa prise en charge.

11.3 Déchéance de Garanties : Sanction consistant à priver l'Assuré, dans la limite de l'article L.113-2 du Code des assurances, du bénéfice des garanties prévues au sens des dispositions du Contrat, en cas de non-respect de l'une de ses obligations. Si l'Assuré fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, il sera déchu de tout droit à la Garantie pour la totalité de ce sinistre.

11.4 Subrogation : Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre le ou les Tiers responsable(s) du sinistre. L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

11.5 Correspondances : toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclarations de sinistres relatives aux garanties d'assurances dans les modalités prévues à l'article 9.1 doit être systématiquement et exclusivement adressée :

- Par email adressé à l'adresse contact@uzit-direct.com
- Par téléphone au 05 56 00 77 88 (Prix d'un appel local depuis un poste fixe ; service ouvert du lundi au samedi de 9 heures à 18h30)

11.6 Réclamations :

- En cas de difficultés relatives à la gestion de son contrat ou relatives à la gestion de son sinistre, l'Assuré peut adresser sa réclamation au Département Réclamation de SPB qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :
- Formulaire de réclamation en ligne sur le site ww.spb-assurance.fr
- $\bullet \ adresse \ mail: reclamations@spb.eu\\$
- adresse postale : SPB Département Réclamations CS 90000 76095 le Havre Cedex),

une incompréhension subsiste, il peut faire appel au Service Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante : AXA France - Direction Relations Clientèle DAA -313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex.

Le Département Réclamations SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 (deux) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont le Souscripteur ou l'Assuré est alors tenu informé).

- En cas de rejet ou refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Assuré peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur pour les garanties d'assurance (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

AXA France Direction Relations Clientèle (D.A.A.)
Direction des Assurances Affinitaires
313 Terrasses de l'Arche
92727 Nanterre Cedex.

Ou à l'Assisteur pour les garanties d'assistance : AXA Assistance Service Gestion Relation Clientèle 6, rue André Gide 92320 Châtillon

Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours et vous recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons informés).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

Par mail: www.mediation-assurance.org

Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

11.7 Droit et langue applicables – Juridictions compétentes : La langue utilisée pendant toute la durée des garanties d'assurance est le français. C'est le droit français qui régit les relations contractuelles et la présente Notice d'information. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Notice sera de la compétence des juridictions françaises.

11.8 Pluralité d'assurances : Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des assurances.

11.9 Prescription : Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusquelà.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

Toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'Assureur du droit à Garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique adressée par - l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.